



qu 072

## ***Une jeune fille décide de porter le jilbab dans un établissement de protection de l'enfance : Comment concilier libertés individuelles et vie en collectivité ?***

### ***La question adressée au CNADE***

Un cadre de direction nous adresse une « *demande de renseignement sur le fait religieux dans les établissements sociaux.* » La situation, point de départ de son questionnement, nous est exposée ainsi :

*« Je suis responsable à la Maison de l'Enfance et de la Famille de... , dans un service d'accès à l'autonomie accueillant des jeunes âgés entre 15 et 18 ans.*

*Je vous interpelle car j'aurais souhaité avoir un éclairage sur la question de la Laïcité et de sa mise en œuvre dans les établissements sociaux et médico-sociaux. En effet, il existe bien des textes (ANESM, chartes ...) qui restent, à mes yeux, peu clairs sur le fait religieux dans les institutions.*

*Actuellement, nous sommes interpellés et même préoccupés par l'attitude d'une jeune fille qui, du jour au lendemain, décide de porter le JILBAB (une tenue qui lui recouvre le corps et qui laisse apparaître les yeux, le nez et la bouche). Par ailleurs, la jeune porte des gants noirs pour sortir. Elle est systématiquement accompagnée par d'autres jeunes filles de son âge qui portent la même tenue. Aussi, nous avons observé que cette jeune en question est, de par son parcours familial et personnel, influençable et vulnérable.*

*L'objet de ma demande est de connaître les modalités de prise en compte de ses comportements ainsi que la marche à suivre. Il s'agit pour nous de prendre en compte la liberté individuelle de chacun en garantissant celle des autres personnes notamment lorsqu'il s'agit d'un accueil en collectivité. »*

### ***En préambule :***

Face à la manière dont cette question est formulée : *demande de renseignements* et d'éléments de connaissance sur les modalités de prise en compte du fait religieux dans les établissements sociaux et marche à suivre face à certains comportements, notre Comité souhaite rappeler en préambule la mission spécifique et les objectifs du CNADE : Comité National des Avis Déontologiques et Ethiques. Sa réflexion s'élabore à partir de l'analyse d'une situation

singulière et non sur une thématique générale. En ce sens, sa fonction ne s'apparente en aucune manière à l'élaboration d'un « guide des bonnes pratiques ». Les professionnels qui le constituent, après avoir fait œuvre d'information - de rappel si besoin des règles juridiques et des principes déontologiques – d'analyse des risques encourus dans le choix d'un positionnement ou d'un autre, invitent au contraire la personne qui a souhaité les interroger à une réflexion distanciée et à une prise de responsabilité pour décider elle-même de la conduite à tenir en meilleure connaissance de cause, mais en toute liberté.

Dans le cas présent, une situation spécifique nous est bien exposée. Toutefois, elle n'est ni développée ni contextualisée, comme si elle n'avait pour fonction que d'illustrer la thématique générale, tout en précisant le questionnement : comment « *prendre en compte la liberté individuelle de chacun en garantissant celle des autres personnes notamment lorsqu'il s'agit d'un accueil en collectivité.* » Le CNADE s'est, de ce fait, trouvé limité dans sa réflexion parce que confronté à de nombreuses inconnues. Son avis ne pourra ainsi aller au-delà de la formulation d'hypothèses de travail et de questionnements nécessaires en préalable à toute prise de décision quant à la conduite à tenir.

### **Analyse de la situation**

Un responsable de service au sein d'une Maison de l'Enfance et de la Famille s'interroge sur l'attitude à tenir devant la conduite d'une jeune fille qui adopte une tenue vestimentaire de caractère religieux. Il se réfère au principe de laïcité et à sa traduction dans les établissements sociaux et médico-sociaux, sans trouver dans les textes de références (ANESM, chartes) les éléments qui lui permettent de déterminer l'attitude qu'il doit demander à son équipe d'adopter devant « *le fait religieux dans les institutions* ».

La situation à l'origine de ce questionnement concerne une jeune fille dont l'âge ne nous est pas précisé et qu'on supposera avoir entre 15 et 18 ans au regard de la nature du service qui l'accueille, « *un service d'accès à l'autonomie accueillant des jeunes âgés entre 15 et 18 ans* ».

Peu nombreuses, les précisions apportées sur la situation elle-même concernent les aspects suivants :

- La conduite de la jeune est présentée comme subite (« *du jour au lendemain* »), ce en quoi on suppose qu'elle interpelle vivement d'une part pour son impact sur les autres jeunes, d'autre part pour ce qui la motive chez la jeune elle-même dans la mesure où elle ne semble pas annoncée par des éléments antérieurs.
- Cette conduite est perçue comme catégorique : « *tenue qui lui recouvre le corps* », ne laissant apparaître que « *les yeux, le nez et la bouche* ». S'y adjoignent par ailleurs les éléments suivants : « *les gants noir pour sortir* », le fait qu'elle est « *systématiquement accompagnée par d'autres jeunes filles de son âge qui portent la même tenue* ».
- Mention est faite qu'il s'agit d'une jeune fille « *influençable et vulnérable* » compte tenu de son « *parcours familial et personnel* ». Autrement dit, il n'est pas seulement question de la conduite à tenir devant une manifestation religieuse, et de la manière de préserver la vie en collectivité, mais aussi de ce que cette manifestation pourrait révéler d'une

possible emprise psychologique et donc de danger ou de risque de danger pour cette jeune.

Elles laissent en même temps subsister de nombreuses inconnues, ce qui ne nous permet pas une analyse fine de cette situation dans toute sa complexité :

- C'est un comportement qui nous est décrit. Nous n'avons donc pas connaissance de propos de la jeune fille sur le sens qu'elle donne à sa conduite : comment se passe ordinairement le dialogue entre elle et les professionnels en charge de son accompagnement, quelle capacité de mise en mots est la sienne, lui a-t-il déjà été fait une offre de discussion sur ce point ?
- Nous ne disposons pas non plus d'informations sur les faits marquants de son parcours familial et personnel, ni sur la nature des rapports réciproques entre elle et ses parents, susceptibles de fournir des hypothèses de compréhension quant au sens de sa conduite. Les hypothèses peuvent en effet être multiples et orienter sur des types d'action bien différents : réel choix religieux, résultat de la maturation d'une croyance personnelle ? Endoctrinement exploitant sa vulnérabilité ? Affirmation d'appartenance ou recherche identitaire ? sans écarter une possible volonté de provocation vis-à-vis soit de sa famille, de l'institution ou de la société ...
- Nous manquons également d'informations sur les interactions directes qui en découlent avec les autres jeunes accueillis (prosélytisme ou non, réactions ou non des autres) et sur la nature des difficultés spécifiques rencontrées par l'équipe professionnelle dans son travail pour favoriser le "vivre ensemble".
- Il n'est pas non plus fait référence dans l'exposé de cette situation aux débats qu'elle a déjà pu générer au sein de l'équipe et aux points éventuels de tension qui ont pu empêcher d'aboutir à une démarche concertée.

Nous ajouterons à cette liste de questionnements un élément de compréhension hypothétique au regard du peu de détails fournis sur la situation de la jeune et notamment sur son environnement familial : le service concerné vise l'autonomie des jeunes et est ouvert sur l'environnement ordinaire puisque la jeune fille rencontre des camarades de son âge, qu'on ne supposera pas être accueillis dans l'établissement lui-même car la question aurait alors concerné un phénomène plus collectif. Cet objectif d'autonomie et cette ouverture sur l'autonomie impliquent que l'accompagnement vise à préparer la jeune à une vie adulte qui ne soit soumise ni à l'emprise d'un environnement social, ni à la contrainte d'un environnement institutionnel prescrivant l'ensemble de ses conduites, mais qu'elle se trouve, autant que faire se peut, en capacité de faire ses choix, notamment religieux ou identitaires.

La demande considère cet aspect puisqu'elle énonce la nécessité de : « *prendre en compte la liberté individuelle de chacun* ». Elle s'articule par ailleurs logiquement avec la prise en compte du respect des autres jeunes dans leurs convictions et conduites, l'accueil en hébergement collectif d'une part exigeant des dispositions « garantissant celle [la liberté] des autres personnes... », d'autre part constituant une expérience de vie préparatoire à l'autonomie en société et à l'exercice de la citoyenneté.

Enfin, il faut relever que la question n'est pas située sur le plan du droit. On supposera donc qu'elle n'attend pas une réponse catégorique en termes de conduites autorisées ou prohibées, de risques ou d'obligations, mais plutôt des repères pour adopter des conduites éducatives dans le cadre d'un accueil collectif, ce qui invite à ne pas focaliser la réflexion sur la conduite à tenir face à l'expression du fait religieux pour la recentrer sur les modalités d'accompagnement de la - et des - jeunes accueilli(e)(s) face à cette situation spécifique. Trois préoccupations doivent en effet être conciliées au mieux : respecter la liberté individuelle de chacun en garantissant celle des autres personnes, comme le souligne notre correspondant, favoriser le "vivre ensemble" au sein de la collectivité vue comme une microsociété et, si besoin, mettre en place des mesures de protection de la jeune elle-même s'il s'avère qu'elle est potentiellement en danger (piste fortement suggérée mais non nommée en tant que telle dans la question).

### ***Les repères susceptibles de servir de point d'appui à la réflexion***

Rappelons d'abord les fondements même du principe de laïcité, tels que reprecisés dans un avis rendu par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme<sup>1</sup>. La laïcité constitue un principe fondateur de la République française, conciliant de manière indissociable et complémentaire : liberté de conscience, pluralisme religieux et neutralité de l'Etat. Cet avis estime par ailleurs que le dispositif juridique actuel permet de concilier, de manière plus pragmatique, respect des droits individuels et respect des droits collectifs, tout en reconnaissant que la mise en application de ce principe est toutefois fréquemment source d'interrogations et d'incompréhensions, parfois de tensions ou de crispations, ainsi qu'en témoigne une abondante jurisprudence. Selon cette commission les polémiques sur cette question

- d'une part mettent à jour « une méconnaissance de la laïcité, tantôt réduite à un simple principe de tolérance, tantôt déformée jusqu'à réclamer un rejet de tout signe religieux dans l'espace public. Or, non seulement la République « assure la liberté de conscience », mais la République respectant « toutes les croyances<sup>2</sup> » « garantit le libre exercice des cultes<sup>3</sup> ». La séparation des Eglises et de l'Etat ne doit donc pas être comprise comme visant à l'éviction hors de l'espace public de toute manifestation d'une conviction religieuse »....
- d'autre part « témoignent également des difficultés qui peuvent exister quand il s'agit de résoudre des problèmes très divers, très concrets et souvent complexes, problèmes qui appellent des réponses pragmatiques et spécifiques. » et montrent « combien les réponses doivent s'adapter à des réalités diverses. » Cette commission rappelle alors, en référence à la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il n'est possible de limiter la liberté de manifester sa religion qu'à une triple condition : que cette ingérence soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique (sécurité publique, protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, protection des droits et libertés d'autrui).

Les repères susceptibles de guider la réflexion en situation sont de plusieurs ordres :

---

<sup>1</sup> CNCDH -avis relatif à la mise en œuvre de la laïcité, publié au JORF n°0235 du 9 octobre 2013

<sup>2</sup> art. 1er de la Constitution

<sup>3</sup> art. 1er de la loi de 1905

- le cadre juridique,
- le cadre interne de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- les principes déontologiques pour les pratiques sociales.

- **Le cadre juridique**

La dénomination « Maison de l'Enfance et de la Famille », nous permet de faire raisonnablement l'hypothèse qu'il s'agit d'un établissement de statut public donc considéré ipso facto comme service public avec les obligations qui s'y attachent. Pour autant, s'il s'agissait d'un établissement géré par un organisme privé, mais exerçant une mission d'intérêt général en tant que ESSMS, les règles en matière de droits et d'obligations des personnes accueillies seraient identiques, seules différenciant les obligations légales faites aux professionnels.

Puisque le vêtement de cette jeune fille laisse apparaître le nez, la bouche et les yeux, ce qui permet son identification, la loi d'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public du 11 octobre 2010 n'entre ici pas en jeu, d'autant que, s'agissant d'une loi pénale, elle définit limitativement cet espace comme étant : « les voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ». Il va de soi qu'un établissement éducatif n'en aurait pas moins à tout faire pour préserver un jeune du risque qu'il subirait à l'extérieur, dans l'espace public ainsi considéré.

De même, la loi du 15 mars 2004 (Code de l'Education) interdisant « le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse » ne s'applique qu'aux élèves des écoles publiques primaires et secondaires. Si elle est scolarisée dans un établissement public, la jeune a besoin, là aussi, d'être informée et conseillée sur cette réalité.

**« La charte de laïcité dans les services publics » peut servir ici de texte de référence.** Son objet est de rappeler aux agents publics, comme aux usagers des services publics leurs droits et leurs devoirs à l'égard du principe républicain de laïcité. Cette charte doit être exposée de manière visible et accessible dans tous les lieux qui accueillent du public. Nous n'en reprendrons ici que quelques points :

- Les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.
- Ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.
- Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

S'agissant d'une jeune mineure, sont à prendre en considération également **les textes concernant les droits des enfants et les prérogatives de l'autorité parentale**, puisque, quel que soit le mode de placement, les parents en conservent soit intégralement l'exercice (accueil provisoire « administratif »), soit en exercent « tous les attributs non inconciliables avec la

mesure judiciaire »<sup>4</sup>. Or la Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît – entre autres - à un mineur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, stipulant toutefois qu'incombe à toute personne légalement responsable de l'enfant de « donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus par cette convention. » (art 5). Ainsi, respecter les choix d'un adolescent implique en même temps, tant de la part des parents que de l'établissement qui l'accueille, *a fortiori* dans une mission de protection de l'enfance, de poursuivre leur mission d'éducation et de protection à travers un dialogue sur ses choix et la manière dont il les affirme. Le choix religieux n'étant pas un acte usuel, la décision quant à l'orientation des actions à mettre en œuvre n'appartient qu'aux parents, qui doivent toutefois « associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité<sup>5</sup> ». Les professionnels peuvent apporter un soutien à la réflexion parentale, émettre leur propre point de vue, servir au besoin de médiateur dans les échanges parents-enfant, mais ont à respecter les décisions des parents tant qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt de l'enfant. La recherche de coopération entre professionnels et parents est d'ailleurs une orientation majeure de la législation. Concernant les questions pratiques de sa mise en œuvre nous renvoyons à la recommandation publiée par l'ANESM en février 2010 sur « L'exercice de l'Autorité Parentale dans le cadre du placement ». L'esprit et la méthode préconisés par ce document peuvent s'avérer utiles ici, notamment dans la suggestion du travail qui peut se faire autour de la rédaction du projet pour l'adolescent à partir des points de vue respectifs du jeune, de ses parents, de la structure.

- **Le cadre interne de fonctionnement du service**

Selon la spécificité du service, sa mission, son architecture, les implications de ces textes devraient être déclinées de manière plus précise dans le règlement de fonctionnement qui pourrait en effet poser des limites à la liberté de manifester sa religion. Limitations qui, pour être légales, doivent répondre « exclusivement (à l'objectif) d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. » Le règlement de fonctionnement permet de garantir des conditions propices au bon fonctionnement du service et d'établir des règles permettant le mieux "vivre ensemble" possible au sein d'une collectivité dans le respect des libertés et des droits de chacun. Porté à la connaissance de tous : usagers, responsables légaux des personnes accueillies, professionnels quelle que soit leur fonction, il sert de référence commune aux différentes parties.

Dans le cas présent, il n'est pas fait référence à son contenu. Revisiter au besoin ce règlement de fonctionnement au regard des problématiques émergentes peut toutefois fournir l'occasion d'un débat institutionnel quant à la conception de la mise en œuvre du principe de laïcité ; débat auquel il peut être pertinent d'associer les personnes accueillies et des responsables légaux par le biais des instances de participation prévues par la loi.

---

<sup>4</sup> Code Civil art 375-7

<sup>5</sup> art 371-1 du code civil relatif à l'autorité parentale.

- **Les principes déontologiques pour les pratiques sociales<sup>6</sup>**

Ils permettent d'éclairer différents points à prendre en considération dans la réflexion à mener en situation.

- ***Le respect des libertés individuelles dans le "vivre ensemble" et la posture éducative***

L'article 1.2 rappelle que « la légitimité, les devoirs généraux et les missions des praticiens du social se fondent sur la mise en application (...) des valeurs de la République qui, en conciliant respect des libertés individuelles et respect des règles d'ordre public régissant la vie en société, permettent le vivre ensemble tout en facilitant rencontres et débats qui favorisent la création du lien social au-delà des différences quelles qu'elles soient. »

Ce qui implique que « Les praticiens du social s'engagent à prendre en considération les choix de la personne et à tenir compte de ses valeurs, de son histoire et de son environnement culturel, culturel, familial, social ou professionnel. » (article 4.1) En même temps, bien que respectueux des libertés individuelles, le praticien du social « ne peut se soustraire, dans une visée éducative, au devoir de rappel des interdits et de mise en œuvre de mesures appropriées. » (article 2.3).

L'adoption par la jeune fille concernée d'une tenue vestimentaire de caractère religieux doit donc être respectée comme une liberté fondamentale tant que, dans ses attitudes, conduites et propos, elle respecte les règles exigées dans l'espace commun, entendu au sein de l'établissement comme celui de la coexistence des choix individuels. Cette liberté doit être respectée dans d'éventuelles autres conduites de caractère religieux dans la chambre qui lui est allouée – pour autant qu'il s'agisse d'une chambre individuelle - en tant qu'elle est l'espace qui garantit « le respect de la vie privée et de l'intimité<sup>7</sup>. »

En même temps, l'intervention individuelle a à s'articuler avec un « agir collectif<sup>8</sup> » de manière à s'inscrire dans ce que soutient l'article 2.7 « le praticien du social contribue à faire évoluer les représentations de la société et des individus vis-à-vis des personnes différentes ou ayant un autre mode de vie. » Pour soutenir une dynamique de réélaboration des représentations, la référence au groupe semble essentielle pour :

- reconnaître les appartenances de cette jeune fille au groupe interne à l'établissement mais aussi au groupe extérieur des jeunes filles de son âge,
- l'inviter à ne pas se penser sur le seul plan de ses choix personnels,
- inviter ses pairs à élaborer leurs représentations pour dépasser des exclusives spontanées entretenues par des tensions sociales et des discours d'exclusion et de stigmatisation.

---

<sup>6</sup> Nous nous appuyons ici sur le texte des Références Déontologiques pour les pratiques sociales promulgué par le Comité National des Références déontologiques – CNRD – révisé en 2014.

<sup>7</sup> Tel que rappelé par le Code de l'action sociale et des familles à l'article L 311-3

<sup>8</sup> L'article 2.2 des références déontologiques souligne que « L'action sociale s'exerce aussi à travers un agir collectif » et considère les actions qui « aident la personne à prendre sa place au sein du groupe ».

Le rôle des professionnels consiste donc notamment à aborder avec les jeunes accompagnés les implications de leurs conduites respectives pour accepter la différence sans exclusive de l'autre et avec la préoccupation du "vivre ensemble".

○ ***Le respect du sens de la mission d'action sociale en protection de l'enfance***

L'article 2.1 rappelle que « L'action sociale est au service de la personne. Elle a pour objectif premier son accès à la citoyenneté, et à son exercice, par une pleine et effective participation à la vie sociale sur la base d'une égalité des droits et des libertés. Elle vise ainsi à lui permettre une vie digne et un épanouissement personnel à travers la quête de son autonomie tout en assurant sa protection. »

Dans le cas présent, le respect des libertés individuelles doit aller de pair avec le souci de protection, ce qui nécessite d'appréhender, dans toute la mesure du possible, les aspects de la conduite de cette jeune fille qui relèveraient éventuellement d'une fragilité personnelle ou/et d'une emprise susceptible de la mettre, ou de risquer de la mettre en danger.

Cette approche s'appuiera sur les compétences évaluatives de l'équipe pluridisciplinaire mais aussi sur un dialogue avec la jeune fille comme l'avance l'article 3.1 des références déontologiques : « L'utilisateur de l'action sociale est considéré comme une personne ayant a priori une capacité de compréhension, d'expression et de choix lui permettant d'être un acteur, collaborateur, négociateur, interlocuteur dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet personnel. »

○ ***La responsabilité des cadres de direction : informer les praticiens et créer les conditions d'un débat éthique.***

L'article 6.1 rappelle que « Les actions des praticiens du social se développent dans le cadre de missions de service public ou d'intérêt général. La responsabilité légale de la mission incombe à l'employeur qui doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à son accomplissement en application des exigences de conformité et de qualité. »

Il revient ainsi au cadre qui nous sollicite d'informer l'équipe des dispositions légales<sup>9</sup> relatives aux signes vestimentaires à caractère religieux - et, de manière plus générale, au fait religieux -, au respect de l'intimité et des libertés culturelles, et de veiller au respect des principes déontologiques en favorisant leur appropriation par chaque professionnel. Toutefois, si le cadre juridique, comme la déontologie, fournissent des repères à la réflexion, la balisent, il est illusoire de penser qu'ils permettront en toute circonstance de répondre aux questions particulières qui peuvent se poser. Décider de la conduite à tenir face à une situation spécifique ne peut se faire qu'à l'issue d'une mise en débat éthique<sup>10</sup> au sein de l'équipe pluridisciplinaire,

---

<sup>9</sup> Voir à ce sujet l'article 2.8 des références déontologiques « La connaissance du cadre réglementaire dans lequel ils interviennent s'impose aux professionnels dans l'intérêt même des personnes accompagnées. Les pratiques professionnelles, qui s'appuient sur la réflexion et le débat, nécessitent que les praticiens du social aient une connaissance suffisante de la loi et en assimilent le sens fondamental. Cela implique que toute institution exerce une veille sur l'évolution des textes et mette les moyens d'une information juridique explicitée à la disposition des intervenants. »

<sup>10</sup> Rappelons le sens qui y est donné dans le texte des Références déontologiques pour les pratiques sociales : « **L'éthique** est entendue ici avant tout, en tant que démarche de distanciation, de questionnement et d'examen



du sens des conduites observées, replacées dans les différents aspects du contexte, et d'examen critique des différentes options d'action « pour parvenir à une prise de décision, individuelle ou collégiale, qui ne peut être que singulière ».

Les cadres (direction et chefs de service) de l'établissement, au-delà de l'éclairage apporté aux professionnels sur les textes de référence qui encadrent les pratiques, ont ainsi également à mettre en œuvre des dispositions favorisant la traduction des prescriptions en pratiques appropriées à la singularité des situations : formation, analyse des pratiques, mais aussi instances de réflexion sur les problématiques des mineurs accueillis et d'élaboration de pratiques partagées. L'objectif est de permettre à chaque intervenant « d'adopter un positionnement professionnel responsable, adapté et respectueux tant des personnes que du cadre et de la finalité des missions<sup>11</sup> » tout en veillant à la cohérence de l'ensemble des pratiques individuelles.

### ***Quelques pistes de réflexion***

*« Il s'agit pour nous de prendre en compte la liberté individuelle de chacun, en garantissant celle des autres personnes, notamment lorsqu'il s'agit d'un accueil en collectivité. »* écrit la personne qui nous sollicite. Nous nous sommes donc centrés, au-delà des pistes d'action déjà soulignées, sur :

- ce qu'implique le sens de la conduite de la jeune fille (la liberté individuelle),
  - le cadre collectif de sa conduite en ce qu'elle se différencie de celles communément adoptées par ses pairs.
- **En ce qui concerne l'évaluation du sens de la conduite de la jeune fille, nous avons évoqué trois pistes :**
- Nous rappelons la nécessité d'aborder une situation dans sa complexité systémique et interactionnelle, par des points de vue professionnels pluriels, en acceptant la perspective d'une résolution qui prend du temps et qui n'attend pas un résultat prédéfini. Cette résolution, non pas au sens de solution mais au sens d'évolution réfléchie, implique des tâtonnements raisonnés et accepte des événements. Elle suppose qu'un cadre symbolique bienveillant et protecteur apporte la sécurité nécessaire à la maturation du mineur au regard de sa problématique et offre la possibilité à son environnement familial de

---

critique des différentes options d'action pour parvenir à une prise de décision, individuelle ou collégiale, qui ne peut être que singulière ».

<sup>11</sup> Extrait de l'article 4.6 des références déontologiques : « Chaque personne étant singulière et chaque situation spécifique, les praticiens du social ne peuvent se satisfaire dans leur pratique de réponses « standard ». La volonté de respecter dans toute action ou décision le juste et l'équitable, l'autonomie de la personne et le souci de ne pas lui nuire conduit à une **démarche éthique** : analyse distanciée de la situation et débat collectif permettant au praticien du social d'adopter un positionnement professionnel responsable, adapté et respectueux tant des personnes que du cadre et de la finalité des missions. »

manifester ses choix, désaccords, indécisions comme à la fois constitutifs de son avenir et susceptibles d'évolutions.

- Cela implique une capacité des professionnels à se distancier de leurs représentations sociales et de leurs projections personnelles, donc à les formuler et les élaborer en équipe avec le soutien de l'encadrement et éventuellement un accompagnement externe sur les pratiques développées.
- Pour autant, l'évocation du côté «*influençable et vulnérable*» de cette jeune invite à explorer l'hypothèse d'un danger ou d'un risque de danger de l'ordre de l'emprise mentale assurée par un environnement moral prégnant. Les dispositions à prendre peuvent alors relever d'une transmission à la cellule des informations préoccupantes ou éventuellement d'un signalement au procureur de la république. Mais là encore, l'évaluation de la situation n'est pas fondée sur des critères invariables, elle dépend notamment de la maturité du mineur, de sa capacité à se préserver psychologiquement de l'emprise en prenant appui sur un soutien professionnel adapté qui l'invite à une réflexion distanciée sans pour autant la soumettre à des injonctions qui la placeraient au cœur d'une lutte d'influences .

- ***En ce qui concerne la gestion de la situation au regard du cadre collectif :***

- A l'encontre d'un positionnement éthique spontané, Il ne s'agit pas d'énoncer le caractère irréductible du droit du mineur à se conduire selon son orientation religieuse en déniait toute validité aux réserves de ses pairs à l'égard de cette conduite.
- Au sein de l'établissement, les autres jeunes peuvent se sentir atteints par une conduite connotée de représentations ethno-politiques aujourd'hui exacerbées. Ils peuvent par ailleurs s'inquiéter de l'image qui en découle pour leur groupe d'appartenance, faisant éventuellement stigmatiser à leurs yeux. Enfin la tolérance de la conduite religieuse peut être appréhendée comme un précédent offrant l'opportunité d'adopter à son tour une même conduite ou de façon réactionnelle des conduites de différenciation sociale provocatrices, fragilisant ainsi la cohésion du groupe d'appartenance.
- La conduite religieuse de la jeune fille doit donc aussi être appréhendée au regard des réactions de ses pairs, afin d'assurer les conditions d'un dialogue sur des choix personnels requérant une certaine discrétion pour ne pas être vécus comme une provocation identitaire. Cela suppose d'initier des échanges portant sur les modalités de coexistence sans affichage provocateur et en contrepartie sans conduites d'exclusion.
- Les parents de la jeune fille doivent pouvoir apprécier les répercussions de la conduite qu'elle adopte, à leur initiative ou non. Ceux des autres mineurs doivent se voir proposer un espace d'échange sur le respect des choix religieux par l'ESSMS et les dispositions qu'il prend pour assurer l'effectivité de ce respect sans qu'il occasionne des difficultés de coexistence pour leurs enfants.